

Le Maire de la commune d'Alex

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les durées et tarifs des concessions

Vu l'information faite par Monsieur le Maire au Conseil Municipal du 4 mars 2019

Considérant qu'il est indispensable de prescrire les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière d'Alex tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement, de sérénité et d'harmonie qui sied à ce lieu

ARRETE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Désignation du cimetière

Seule la commune est habilitée à gérer le cimetière.

Le cimetière communal comprend l'ensemble des parcelles affectées par le Conseil Municipal à l'inhumation des personnes décédées. Il est partagé en trois secteurs :

- Le cimetière du Haut (anciennement dénommé « vieux cimetière »)
- Le cimetière Central (anciennement dénommé « Cimetière du Milieu » ou « Nouveau cimetière »)
- Le cimetière Sud, au sein duquel se trouvent également le columbarium et l'espace de dispersion

Le cimetière se situe le long de la route de Fiancéy à l'entrée de la commune.

Il dispose de trois entrées, dont :

1° - celles réservées aux piétons :

- l'entrée principale donnant sur le cimetière Sud, à côté du monument aux morts, place du 19 mars 1962 (accès par portillon)
- l'entrée (portail) le long de la route de Fiancéy (avec accès direct au cimetière du Haut)

2° - celles réservées aux convois funéraires et aux véhicules de travaux :

- l'entrée principale susvisée place du 19 mars 1962
- l'entrée (portail à double vantaux) le long de la route de Fiancey (avec accès direct sur le cimetière Central).

Article 2 – Destination

La sépulture est due :

- 1° Aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- 2° Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune ;
- 3° Aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- 4° Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Le Maire pourvoit d'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décentement. Quand la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou quand celle-ci n'a ni parent ni ami qui pourvoit à ses funérailles connu au moment du décès, le Maire en assure les obsèques et l'inhumation, ou la crémation, à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Article 3 – Affectation

Le cimetière comprend :

- les terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans minimum, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (à compter de la date du présent arrêté un espace pour les terrains communs sera réservé dans le cimetière Sud sur les emplacements n°58 et 59)
- les sépultures, les cases de colombarium faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueil et/ou d'urnes dont les tarifs et la durée sont votés par le conseil municipal
- un espace de dispersion

Article 4 – Choix du cimetière et de l'emplacement

L'emplacement proposé aux personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans le cimetière de la commune est fonction de la disponibilité des terrains.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou l'Adjoint délégué.

Pour la localisation des sépultures il est nécessaire de définir le numéro du plan.

TITRE 2 – AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE

Article 5 – Parcelles

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre ou caveaux, ou case de colombarium.

Dans la mesure du possible toute nouvelle sépulture, à compter du présent règlement s'inscrira dans la superficie de : longueur 2,50m, largeur 1,20 m et au moins 1,50m de profondeur.

Article 6 – Localisation

Pour la localisation des sépultures, il est nécessaire de définir le secteur du cimetière (cimetière du Haut, cimetière Central ou cimetière Sud) et le numéro du plan.

Article 7 – Identification des concessionnaires

Un fichier papier tenu par les services de la Mairie mentionne, pour chaque sépulture, les noms, prénoms et domicile du concessionnaire ou ayant droit en cas de renouvellement, le cimetière, la date du décès et éventuellement la date de l'acquisition de la concession, la durée et le numéro d'emplacement, et dans la mesure du possible tous les renseignements concernant le genre de sépulture et d'inhumation.

Si la concession a été prévue pour recevoir plusieurs corps, seront notés les mouvements des opérations funéraires exécutées dans les concessions au cours de leur durée de validité.

TITRE 3 – MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE

Article 8 – Ouverture du cimetière

Le cimetière sera accessible de 8H00 à 19H00.

En cas d'évènements exceptionnels, de forte tempête ou intempéries, le maire pourra prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 9 – Accès au cimetière

L'entrée du cimetière sera interdite aux gens en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment. Les adultes sont responsables du comportement des mineurs qu'ils accompagnent. Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur du cimetière. Les animaux sont interdits à l'intérieur du cimetière sauf les chiens pour personnes malvoyantes. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les personnels y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des défunts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés par la gendarmerie ou les services municipaux sans préjudice des poursuites de droit. La discrétion est exigée pour tout utilisateur de téléphone portable dans l'enceinte du cimetière.

Article 10 –

Seuls les affichages légaux communaux seront autorisés.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs du cimetière ainsi qu'à l'intérieur du cimetière
- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures

- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage et indiquées par des panneaux
- de photographier ou filmer les monuments et opérations funéraires, sans l'autorisation de l'administration municipale et/ou du concessionnaire ou de ses ayants droits, à des fins commerciales et/ou privées
- d'inhumer ou disperser les cendres de cadavres d'animaux domestiques
- de planter tout végétal pouvant déborder de la limite de la sépulture, l'espace de circulation tout autour de la tombe ainsi que l'allée, ne peuvent en aucun cas être encombrés de végétaux ou autres matériaux

Article 11

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière aux visiteurs une offre de service ou remise de cartes ou adresses, aux personnes suivant les convois funéraires.

Article 12 – Vols - Dégradations

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols et dégradations qui pourraient être commis au préjudice des familles, de la sorte il est déconseillé aux familles de déposer dans l'enceinte du cimetière des objets susceptibles de tenter la cupidité. Tout vol sur une sépulture, pourrait être considéré comme une profanation de sépulture, en cumul de la peine prévue pour le vol.

Les intempéries et les catastrophes naturelles, ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

En période hivernale, la commune pourra procéder à la mise hors gel de toute arrivée d'eau.

Article 13 – Circulation

La circulation de tous véhicules (des automobiles, remorques, et deux roues) est rigoureusement interdite dans le cimetière de la ville à l'exception :

- des véhicules funéraires
- des véhicules techniques communaux
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux
- des véhicules pour la livraison des fleurs ou l'entretien des sépultures
- des véhicules des personnes ayant fourni un certificat médical précisant leur difficulté à se déplacer et sur autorisation municipale

Les véhicules autorisés ne pourront circuler qu'à l'allure maximum de l'homme au pas. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis immédiat sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

Les entreprises et particuliers autorisés à entrer dans le cimetière avec un véhicule retirent et déposent les clés en mairie.

Les allées seront constamment laissées libres, les voitures ou tout autre véhicule admis dans le cimetière ne pourront y stationner sans nécessité. Ils y entreront par les portes désignées par la mairie et devront toujours se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois.

TITRE IV - CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 14 – Autorisations

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du Maire de la commune où a lieu l'inhumation, à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles. Celle-ci devra mentionner d'une manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour du décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues par le Code Pénal. La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande d'ouverture de sépulture, faite par le concessionnaire ou ayant droit. Le maire pourra exiger un acte notarial afin de se garantir du droit à l'inhumation dans la sépulture concernée. Chaque urne inhumée dans le cimetière devra obligatoirement être munie d'une plaque mentionnant le nom du crématorium ainsi que l'identité du défunt.

Article 15 – Délais

Aucune inhumation, sauf le cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui sera délivrée préalablement par le maire de la commune inhumation. Il sera demandé aux opérateurs funéraires de préciser si le corps a subi des soins de conservation et si le cercueil comporte une enveloppe métal.

Article 16 – Contrôle

Un contrôle pourra être effectué par un élu ou par les autorités compétentes à l'entrée du convoi. Dans le cimetière, dès l'entrée du convoi, les opérateurs funéraires devront cesser, par respect, tous travaux y compris la gravure.

Article 17 – Ouverture

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse, sera effectuée au moins le matin pour une inhumation l'après-midi ou la veille pour une inhumation le lendemain matin, avant l'inhumation, afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue était jugé nécessaire, il puisse être exécuté en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise. La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des matériaux rigides assurant la sécurité, jusqu'au dernier moment précédent l'inhumation avec un balisage au sol. Les tôles et les bâches sont interdites. La commune n'est pas habilitée à effectuer quelque opération funéraire que ce soit, les familles doivent s'adresser à une entreprise de leur choix.

TITRE V -DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS DANS LES SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN

Article 18 – Inhumations

L'inhumation dans les sépultures en terrain commun aura lieu dans des fosses séparées. Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement de décès, les inhumations auront lieu en tranchées

pendant une période déterminée, sur une profondeur minimum de 1,50m. Les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 19 – Dimensions

Une parcelle de 2,50m de longueur et de 1,20m de largeur sera affectée à chaque corps d'adulte. Leur profondeur en pleine terre sera uniformément pour un corps de 1,50m au-dessous du sol environnant et, en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas.

Article 20 – Ordre

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres vides de corps.

Article 21 – Interdiction

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation en vigueur.

Article 22 – Ornement

Les tombes en terrain commun pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire. Toute construction souterraine tel qu'un caveau sera interdite. La commune se charge de l'entourage, et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

Article 23 – Alignement

Aucun aménagement ne pourra être effectué sur une sépulture sans qu'au préalable l'alignement ait été donné par les services municipaux.

Article 24 – Reprise de sépulture

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles de terrain communal. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5ans au minimum ne se soit écoulé. Pendant la durée des cinq ans, la famille pourra acquérir une concession pour une durée de trente ans. Si la sépulture ne fait pas l'objet de caveau, elle pourra rester sur place pour des questions d'aménagement et de dimensions. Notification sera faite au préalable par les soins de la mairie auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise pourra dans la mesure du possible être portée à la connaissance du public par voie d'affichage, journal local ou bulletin municipal. Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois, à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires, monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. Une fois le délai passé, la Mairie se chargera de l'enlèvement.

Article 25 – Reprise du terrain commun

A l'expiration du délai prescrit par le présent arrêté, la commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires, monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront transférés dans un dépôt où ils seront conservés et mis à disposition des familles pendant un an et un jour, et la commune pourra prendre possession du terrain immédiatement. Passé le délai précité, la commune prendra définitivement possession des matériaux non réclamés qui deviendront irrévocablement propriété de la commune et seront détruits.

Article 26 – Exhumation

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse, au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront déposés avec soin dans un reliquaire identifié pour être inhumés dans l'ossuaire réservé à cet usage. Un registre spécial ossuaire mentionnera l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire. Les débris des cercueils seront incinérés par l'opérateur funéraire. Selon l'article L2223-4 du CGCT « Le Maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt ».

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 27 – Durée et Attribution

Les concessions dans le cimetière et le columbarium sont attribuées pour une durée de 30 ans. Il n'est plus accordé de concessions perpétuelles.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront impérativement s'adresser à la mairie. Aucune entreprise publique ou privée de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires (personnes physiques), il n'appartient pas aux personnes morales (opérateurs funéraires ou organismes, associations) de se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire, la délivrance des titres de concession n'appartenant qu'aux communes. La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires. Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées pour quelque raison que ce soit.

Article 28 – Droits de concession

Dès la signature du contrat, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature. Ces tarifs sont fixés et révisés par délibération du Conseil Municipal chaque année.

Article 29 – Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas de droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1 – Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation de cercueils, de reliquaires ou d'urnes. Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants, descendants, alliés et collatéraux. Le concessionnaire aura cependant le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. La concession devient alors une concession collective. La rédaction d'un acte de substitution est effectuée par la commune. Le concessionnaire reste le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. Tout changement de la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre ou acte de substitution.

Les familles ont le choix entre :

- la concession individuelle
- la concession familiale
- la concession collective

2 – Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire. En cas d'inhumation au caveau provisoire, le concessionnaire s'engagera à terminer la construction de son caveau dans un délai de trois mois. Il devra y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés temporairement dans le caveau provisoire.

3 – Le concessionnaire ne peut accéder à sa concession qu'aux heures d'accès au public du cimetière comme indiqué dans l'article 8 du présent règlement et en se conformant aux règles de police contenues dans le présent règlement.

4 – Les emplacements doivent être maintenus en bon état d'entretien. Les bénéficiaires ont l'obligation d'assurer la propreté et la remise en état en cas de détérioration. En cas d'urgence ou de péril imminent, l'Administration se réserve le droit de procéder d'office à l'exécution des travaux de conservation aux frais des concessionnaires.

5 – Aux termes des articles L2223-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, les concessions funéraires sont accordées aux familles lorsque l'étendue du cimetière le permet. Les contrats de concession sont considérés comme des contrats administratifs conférant au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public n'ayant pas le caractère précaire et révocable s'attachant en général aux occupations du domaine public (arrêt CE, 21 octobre 1955, affaire Méline). Les opérateurs funéraires sont chargés d'assurer la mission de service public du service extérieur des pompes funèbres définie à l'article L2223-19 du Code Général des Collectivités Territoriales et comprenant l'ensemble des opérations nécessaires à l'organisation des funérailles.

Article 30

Les concessions sont occupées à la suite et sans interruption, dans les emplacements désignés par l'Administration.

Article 31 – Reprises des concessions perpétuelles et centenaires

Les sépultures affectées à perpétuité, existantes depuis plus de 30 ans et dont la dernière inhumation est supérieure à 10 ans, pourront faire l'objet d'une reprise de sépulture après constat d'état réel d'abandon.

La procédure de reprise sera conforme aux articles R2223-12 à R2223-23, et les restes mortels seront déposés en reliquaire à l'ossuaire. La commune tient un registre ossuaire sur lequel sont consignées toutes les personnes dont les restes y sont déposés.

Article 32 – Renouvellement des concessions trentenaires

Les concessions trentenaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance et le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat. Le droit à renouvellement pourra être ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en

vigueur au moment du renouvellement et prendra effet à la date réelle d'échéance du contrat. Passé le délai de deux ans susmentionné, si le concessionnaire ni aucun de ses ayants droits ne s'est fait connaître et n'a demandé le renouvellement, la concession fait retour à la commune, après constat de 5 ans minimum d'inhumation pour le dernier corps. Il sera laissé, à la famille, un délai de trois mois maximum au-delà des 2 ans, pour retirer tout signe funéraire avant qu'ils ne deviennent définitivement propriété de la commune. La commune pourra procéder aussitôt à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées et les corps exhumés et déposés en reliquaire identifié à l'ossuaire, et ceci à ses frais.

Par ailleurs, le renouvellement pourra être proposé lors d'une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prendra effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 33 – Rétrocession d'une concession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps
- le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, la mairie se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession
- le prix de rétrocession est limité aux deux-tiers du prix d'acquisition, le tiers correspondant à la recette du prix des concessions à destination du Centre Communal d'Action Sociale ne pouvant faire l'objet de remboursement. En ce qui concerne les concessions, le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

- transmission-affectation spéciale

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droits. La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution. Toute cession qui en serait faite par vente ou tout autre espèce de transaction, en tout ou partie, des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet. La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée. Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

Article 34 – construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par la mairie. Les caveaux hors sol seront interdits tant que la nature du terrain

permettra d'enfouir les sépultures. Tout nouveau caveau sera construit avec une ouverture par le dessus afin que les allées ne soient aucunement endommagées.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique ne sera accepté dans l'enceinte du cimetière pour des raisons de salubrité publique. Les exhumations devront être faites afin de ré-inhumer en caveau les corps initialement inhumés en terre.

Les dimensions extérieures des caveaux devront être les suivantes :

- longueur : 2,50m
- largeur : 1,20m

Le dessus de la voûte des caveaux pourra dépasser le niveau du sol de 70cm au maximum. Cette dernière pourra être végétalisée ou recouverte soit d'une pierre tombale qui ne pourra présenter une saillie de plus de 30cm par rapport au niveau du sol, soit d'une stèle.

Les dimensions des stèles ne devront pas avoir plus de 1,50m de hauteur.

Toutes autres dimensions souhaitées par les familles feront l'objet d'une étude par la commune.

Les pierres tombales et stèles seront réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé. Les concessionnaires devront soumettre à l'administration municipale leurs projets de caveaux et de monuments qui devront respecter les conditions prescrites par le présent règlement. En aucun cas les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 – Obligations

Le concessionnaire ou les entrepreneurs qui veulent construire un caveau ou un monument doivent :

- déposer en mairie un ordre d'exécution signé par le demandeur et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter
- demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement en mairie
- solliciter une autorisation indiquant la nature et les dimensions des ouvrages, la date et l'heure d'intervention
- il pourra être procédé à un état des lieux avant et après travaux par une personne de la commune ayant l'autorité

Article 36 - travaux

La municipalité surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Elle n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux, et les dommages causés aux tiers. Ces derniers pourront en poursuivre la répartition des responsabilités conformément aux règles de droit commun. Dans tous les cas, le concessionnaire ou constructeur devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents communaux même postérieurement à l'exécution des travaux. Dans le cas où malgré indications et injonctions notamment en ce qui concerne les normes technique lui seront données, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la municipalité pourra faire suspendre immédiatement les travaux. Ces derniers ne pourront être continués que lorsque le terrain usurpé aura été restitué. Le cas échéant, la démolition des travaux commencés ou exécutés sera effectuée aux frais du contrevenant.

Article 37 – Creusement

Les creusements d'ouvrages et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourés de barrières ou protégés au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 38 – Dépôt

Aucun dépôt même momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines ou les allées, sous peine de sanction pour profanation de sépulture. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles ou l'agrément du maire.

La pose d'un monument sur une sépulture en pleine-terre ne pourra être autorisée qu'après une période de 6 mois après l'inhumation afin de permettre à la terre de se tasser, et asseoir une position plus stable pour la construction.

Article 39 – Matériaux

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres devront et terre excédentaires, être recueillis et enlevés avec soin au fur et à mesure qu'ils se produiront, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant la construction. Après l'achèvement des travaux, dont la commune doit être avisée, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées ou plantations. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 40 – Concessions

Les terrains ayant fait l'objet de concession seront entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droits de satisfaire aux obligations de sécurité, les travaux seront effectués d'office à leurs frais. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées dans ce but et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure. En aucun cas elles ne devront dépasser 50cm de hauteur. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droits.

En raison des dégâts pouvant être causés aux sépultures voisines, la plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé. Pour les arbres existants avant la date du présent arrêté, la commune pourra demander l'enlèvement de celui-ci s'il peut occasionner des dégâts et s'il dépasse sur le domaine public ou privé.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par les services municipaux et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

TRAVAUX

Article 41 – Autorisations de travaux

Pour effectuer des travaux dans le cimetière toute personne devra obtenir l'autorisation préalable signée par le maire. Cette autorisation ne pourra être accordée que sous réserve de vérification d'une demande dûment signée par le concessionnaire ou ses ayants droit.

Les concessionnaires ou les constructeurs demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux.

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinga ou boisages pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Les constructeurs demeurent responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines lorsque toutes les protections auront été mises en place.

L'administration communale se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

Article 42 – Plan de travaux – indications

Toute personne devant entreprendre des travaux devra soumettre à la mairie un plan détaillé à l'échelle des travaux à effectuer d'un monument qui ne correspondrait pas aux normes standards indiquant les dimensions exactes de l'ouvrage, les matériaux utilisés la durée prévue des travaux. Cette durée sera limitée à 6 jours à compter du début constaté des travaux pour une concession simple sauf demande de suspension reçue et acceptée par la mairie. Pour les travaux de rénovation, il sera fourni un descriptif comportant les mêmes indications.

Article 43 – Déroulement des travaux – contrôles

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie sera portée à la connaissance du demandeur. En outre la fin des travaux constatée sera consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité

Article 44 – Périodes

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés
- fêtes de Toussaint et Rameaux (six jours francs précédent le jour de la Toussaint et six jours francs suivant compris)
- commémorations

Tous travaux devront cesser pendant un convoi funéraire dans le cimetière.

Article 45 – Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement autorisés. En cas de dépassement de es limites et usurpations les travaux seront

immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voie de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

Article 46 – Inscriptions

Toute inscription ou gravure sur une sépulture portant préjudice à la bonne moralité est interdite. Toute suppression de gravure notamment du concessionnaire initial ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire.

Tout texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que la maire ne donne son autorisation.

Article 47 – Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propreté, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première mise en demeure de la mairie, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 48 – Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc...) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 49 – Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par un mètre de terre pour les fosses ou par des plaques en béton pour les caveaux.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

Article 50 – Nettoyage et propreté

Les personnes ayant effectuées des travaux sont tenues, après achèvement de ceux-ci, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils auront occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un employé communal.

Il est interdit de déposer dans les allées, les sentiers, les entre-tombes, et sur les espaces vers ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée ou en période de congés sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 51 – Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné au préalable. Le dépôt de monument est interdit dans les allées.

REGLES APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 52 – Caveau provisoire

Les caveaux provisoires existants dans le cimetière peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville.

Le dépôt des corps dans les caveaux provisoires ne pourra avoir lieu que sur demande présentée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité à cet effet et avec une autorisation délivrée par le Maire.

Article 53 – Admission

Pour être admis dans ces différents caveaux provisoires les cercueils contenant les corps devront, suivant les causes de décès et la durée du séjour, réunir les conditions imposées par la législation. Notamment, tout cercueil d'une personne décédée depuis plus de 6 jours doit être déposé dans un cercueil métal, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain communal. Ce cercueil métal restera aux frais de la famille.

Article 54 – Enlèvement

L'enlèvement des cercueils placés dans un caveau provisoire ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations. Une vacation de police pourra être exigée à la sortie du caveau provisoire.

Article 55 –

Il est tenu à la mairie un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt aura été autorisé. La durée des dépôts en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille. Au-delà, le Maire pourra décider d'inhumer le cercueil d'office en terrain commun aux frais de la famille.

REGLES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE

Article 56 – Organisation du service

Les formalités administratives afférentes au cimetière et au décès sont effectuées par le personnel communal affecté à l'accueil du public, qui est chargé également de la tenue des registres, de l'enregistrement et du paiement des concessions.

Les services techniques municipaux sont responsables de l'entretien matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les plantations et les constructions non privatives des cimetières.

Le personnel des services techniques municipaux doit en outre exercer une surveillance des cimetières au cours de leurs travaux et signaler au Maire toute anomalie qu'il constaterait sur les allées, monuments construits ou en construction.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 57 – Demande d'exhumation

Pour des questions de sécurité et de salubrité publique, les exhumations ne pourront être réalisées que par une entreprise funéraire dûment habilitée par la Préfecture.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ou autorisée par le tribunal d'instance ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire. La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. La demande d'exhumation devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents. Lorsque la qualité de plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire. Si cette qualité ne se confond pas avec celle d'ayant droit ou de concessionnaire, il sera demandé à ce ou ces derniers leur accord afin d'ouvrir la sépulture. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais. Les demandes d'exhumation seront transmises à la mairie qui sera chargée d'assurer la réalisation des opérations. La même procédure d'exhumation sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors de travaux ou d'ouverture de sépulture, l'urne sera déposée au caveau provisoire pendant toute la durée des travaux ou d'ouverture de tombe.

Article 58 – Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations devront être achevées avant 9H00. Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire la famille ou son mandataire, sous la surveillance d'un élu ou de tout autre agent communal autorisé.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion de la mairie en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations, et pour des questions de salubrité publique et règlementaires.

En cas d'absence de la famille ou de son mandataire, l'exhumation ne se fera pas, mais des vacations de police pourront être versées au trésor public.

Article 59 – Mesures d'hygiène

Les opérateurs funéraires veilleront particulièrement à ce que leurs employés officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité. Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition par leur employeur (combinaison jetable, gants, produits de désinfection.....). Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins une heure avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueil seront incinérés.

Article 60 – Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet (un seul reliquaire pourra

contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession), ou réinhumés en cercueil pour une durée minimale de cinq ans. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé avec les ossements dans le reliquaire agréé ; des scellés seront posés sur ce reliquaire et mention en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille notamment en corbillard. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire en cas de transport sur chariot. En cas de transport hors commune, l'exhumation ne sera autorisée qu'après vérification de l'acceptation de réinhumation de la part de la commune de destination.

Article 61 – Creusement de fosse et ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la mairie. Si le cercueil est retrouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé sur place ou dans une autre concession dans le même cimetière ou dans une autre commune ou pour une crémation ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Article 62 – Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille dans le cimetière d'une autre commune ou pour faire l'objet d'une crémation.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal. Aucun ossement ne sera remis à toute autre personne, sous réserve d'application du code pénal « article 225-17 ».

Article 63 – Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 64 – Ossuaire

Sont affectés à perpétuité dans l'enceinte du cimetière un ou des ossuaires destinés à recevoir avec décence et respect en reliquaire identifié, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Ces ossuaires accueillent également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre ossuaire est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS

Article 65 – Autorisation

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, qu'après autorisation du Maire, et sur la demande du plus proche parent de chaque défunt,

après accord du concessionnaire ou ayant droit afin d'ouvrir la sépulture. Cette opération de réunion de corps fera l'objet d'une surveillance de police ou du Maire et d'applications d'horaires au même titre d'une exhumation.

Article 66 – Délai

Pour des questions législatives et par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps et à la condition que ces corps soient à l'état d'ossements. La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

REGLES APPLICABLES AU COLOMBARIUM ET ESPACE DE DISPERSION

Article 67

Un columbarium et un espace de dispersion sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres des défunts. Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. Elles sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de demande de crémation. Il est possible d'inhumer sans caveau une urne en sépulture cinéraire, dans ce cas elle devra obligatoirement être ensevelie sous un mètre de terre. La dispersion des cendres dans une case de columbarium est interdite.

Article 68

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité les plaques seront scellées. Le columbarium est placé sous l'autorité et la surveillance des services municipaux.

Le dépôt des urnes au columbarium est assuré par une entreprise habilitée sous le contrôle des services municipaux et après autorisation écrite du Maire. Tout descellement ou retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale. Comme pour les exhumations ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'article 16-1-1 du code civil et à l'article 225-17 du code pénal, et conformément à la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traitées avec respect, dignité et décence ».

Article 69

Les cases du columbarium sont fermées par des plaques, après autorisation de la mairie. Les familles s'adressent au professionnel à leur convenance. Les familles pourront déposer des vases à titre individuel uniquement sur l'étagère prévue à cet effet sur le côté de la case.

Article 70

Une autorisation sera délivrée pour tout scellement d'urne, tout retrait, toute exhumation d'urne. Les conditions de renouvellement de concession et de reprise des concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 71

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des défunts, qui en ont manifesté la volonté. En aucun cas la récupération des cendres ne sera possible après la dispersion. L'espace de dispersion est entretenu et décoré par les services municipaux. Les cendres sont dispersées après autorisation délivrée par le maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, dans l'espace de dispersion. A l'intérieur du cimetière, aucune dispersion ailleurs qu'à l'espace de dispersion ne sera tolérée. En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le Maire pourra décider de reporter la dispersion.

Article 72

Si une famille souhaite sceller une urne funéraire sur son monument ou l'inhumer dans une concession, elle devra en adresser la demande en mairie qui lui fixera les conditions de sécurité requises : l'urne sera scellée à l'intérieur d'un bloc en matériaux durable pour ne pas susciter la cupidité.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 73

Le Maire doit veiller à l'application de toutes les lois et règlements concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière. Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 74

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents chargés de la vigueur.

Le Maire est chargé de l'application du présent règlement qui sera transmis au représentant de l'Etat.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés en mairie et affiché au cimetière.

Le Maire,

Gérard CROZIER